



TEXTE ADOPTÉ n° 33
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

28 janvier 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à **proroger** la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017
relative à l'**assainissement cadastral**
et à la **résorption du désordre de la propriété**

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **22, 494, 495** et T.A. **111** (2023-2024).

Assemblée nationale : **141** et **843**.

Article unique

I. – À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 750 *bis* B, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;

2° À la fin du premier alinéa du 8° du 2 de l'article 793, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;

3° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;

b) Au dernier alinéa, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « 2038 ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET